

BULLETIN OFFICIEL DES ARMEES



Edition Chronologique n°33 du 19 août 2011

**PARTIE TEMPORAIRE
Etat-Major des Armées (EMA)**

Texte n°11

CIRCULAIRE N° 1649/DEF/DCSEA/SDA2/CHANCELLERIE
relative à l'avancement des sous-officiers d'active du service des essences des armées au titre de l'année 2012.

Du 8 avril 2011

CIRCULAIRE N° 1649/DEF/DCSEA/SDA2/CHANCELLERIE relative à l'avancement des sous-officiers d'active du service des essences des armées au titre de l'année 2012.

Du 8 avril 2011

NOR D E F E 1 1 5 0 9 3 5 C

Références :

Code de la défense - partie réglementaire, IV. - Le personnel militaire.

Décret n° 2008-954 du 12 septembre 2008 (JO n° 216 du 16 septembre 2008, texte n° 36 ; signalé au BOC 42/2008. ; BOEM 614.1.1.5).

Décret n° 2008-953 du 12 septembre 2008 (JO n° 216 du 16 septembre 2008, texte n° 35 ; signalé au BOC 42/2008. ; BOEM 300.7, 311-0.3.2.1, 323.1, 332.1.2.6.1, 651.4.1) modifié.

Décret n° 2008-961 du 12 septembre 2008 (JO n° 216 du 16 septembre 2008, texte n° 43, signalé au BOC 43/2008. ; BOEM 300.3.3, 311-2.1.1, 313.3.2, 331.1.2.1, 333.1.1.1, 360-1.2.7.3, 621-4.1.1, 651.4.2) modifié.

Arrêté du 14 septembre 2009 (BOC N° 38 du 9 octobre 2009, texte 2 ; BOEM 614.1.1.5).

Instruction n° 786/DEF/DCSEA/SDA2/PM/ADJ du 12 février 2008 (BOC N° 16 du 25 avril 2008, texte 2. ; BOEM 614.1.5.3, 614.2.1) modifiée.

Instruction n° 11030/DEF/RH-AT/PRH/LEG du 16 janvier 2009 (BOC N° 6 du 30 janvier 2009, texte 20. ; BOEM 313.3.2).

Circulaire n° 115000/DEF/RH-AT/PRH/S/OFF du 11 janvier 2011 (BOC N° 4 du 28 janvier 2011, texte 21.).

Pièce(s) Jointe(s) :

Cinq annexe.

Texte abrogé :

Circulaire n° 2315/DEF/DCSEA/SDA2/PM/CHANCELLERIE du 29 avril 2010 (n.i. BO).

Référence de publication : BOC N°33 du 19 août 2011, texte 11.

La présente circulaire a pour objet de fixer les conditions dans lesquelles devra être établi et transmis à la direction centrale du service des essences des armées, le travail d'avancement pour l'année 2012, des sous-officiers d'active du service des essences des armées.

1. CONDITIONS STATUTAIRES D'AVANCEMENT.

Les décrets prévoient les dispositions suivantes relatives à l'avancement.

1.1. Corps de sous-officiers du service des essences des armées.

Les tableaux d'avancement sont établis par ordre de mérite :

a. les agents techniques titulaires d'un brevet supérieur de spécialiste ou de technicien peuvent, lorsqu'ils ont au moins quatre ans de grade et qu'ils se trouvent, au 31 décembre de l'année précédant celle de leur promotion éventuelle (31 décembre 2011), à plus de deux ans

de la limite d'âge du grade supérieur, être promus au choix au grade d'agent technique en chef ;

b. les agents techniques en chef peuvent, lorsqu'ils ont au moins deux ans de grade et qu'ils se trouvent, au 31 décembre de l'année précédant celle de leur promotion éventuelle (31 décembre 2011), à plus de deux ans de la limite d'âge du grade supérieur, être promus au choix au grade de major :

- soit, sans condition d'âge, parmi ceux ayant satisfait à des épreuves de sélection professionnelle dont les modalités sont fixées par arrêté du 14 septembre 2009 (5^e référence) ;
- soit, s'ils sont âgés de cinquante ans au moins, au 1^{er} janvier de l'année de leur promotion, parmi les détenteurs de l'un des brevets figurant sur la liste de l'arrêté précité.

1.2. Corps de sous-officiers de carrière de la spécialité « soutien pétrolier » du service des essences des armées et des sous-officiers engagés.

Les conditions d'avancement s'appliquent aux personnels engagés et de carrière. Les tableaux d'avancement sont établis dans l'ordre de l'ancienneté :

a. pour le grade de maréchal des logis-chef : pour partie au choix lorsqu'ils ont au moins deux ans de grade et pour partie à l'ancienneté à dix ans de grade parmi les maréchaux des logis détenteurs soit d'un brevet de spécialité de l'armée de terre (BSAT), soit d'un brevet militaire professionnel du 1^{er} degré (BMP1), soit d'un brevet supérieur d'expérience professionnelle (BSEP), soit d'un brevet élémentaire de spécialiste ou de technicien. Le nombre de maréchaux des logis promus chaque année au grade de maréchal des logis-chef à l'ancienneté ne peut excéder 25 p. 100 du nombre total des promus à ce grade la même année ; toutefois les maréchaux des logis, titulaires d'un BSAT (ou BMP1 ou BSEP), réunissant dix ans de grade au 1^{er} janvier 2012 sont promus au grade de maréchal des logis-chef sans qu'il soit fait application des proportions ci-dessus ;

b. pour le grade d'adjudant : pour partie au choix lorsqu'ils ont au moins deux ans de grade et pour partie à l'ancienneté à onze ans de grade parmi les maréchaux des logis-chefs détenteurs soit d'un brevet supérieur de technicien de l'armée de terre (BSTAT), soit d'un brevet militaire professionnel de 2^e degré (BMP2) soit d'un brevet supérieur de spécialiste ou de technicien. Le nombre de maréchaux des logis-chefs promus chaque année au grade d'adjudant à l'ancienneté ne peut excéder 25 p. 100 du nombre total des promus à ce grade la même année ; toutefois, les maréchaux des logis-chefs, titulaires d'un BSTAT (ou BMP2), réunissant onze ans de grade au 1^{er} janvier 2012 sont promus au grade d'adjudant sans qu'il soit fait application des proportions ci-dessus ;

c. pour le grade d'adjudant-chef : exclusivement au choix parmi les adjudants ayant au moins deux ans de grade ;

d. pour le grade de major : exclusivement au choix parmi les adjudants-chefs ayant satisfait à des épreuves de sélection professionnelle, ayant au moins deux ans de grade et qui se trouvent, au 31 décembre de l'année précédant celle de leur promotion éventuelle (31 décembre 2011), à plus de deux ans de la limite d'âge du grade supérieur. Toutefois, jusqu'au 31 décembre 2013, les conditions de choix prévues par la réglementation antérieure à l'entrée en vigueur du décret n° 2008-953 du 12 septembre 2008 s'appliquent, aux adjudants-chefs du corps des sous-officiers de carrière de l'armée de terre nés avant le 1^{er} janvier 1961, et n'ayant pas satisfait à des épreuves de sélection professionnelle.

2. CONDITIONS DE PROPOSITION.

Tous les sous-officiers remplissant les conditions spécifiées ci-dessus et aux annexes I. et II. sont proposés au titre de l'avancement 2012.

3. CONDITIONS D'ÉTABLISSEMENT DES TRAVAUX D'AVANCEMENT.

3.1. Documents utilisés.

Les documents préparatoires à l'avancement sont constitués des tableaux annexés, validés et signés par les commandants de la formation administrative ou autorités de niveau équivalent. À ces documents, s'ajoutent pour les sous-officiers classés « à inscrire en priorité » (IP) ou « à inscrire si possible » (IS), les dossiers individuels préparatoires à l'avancement constitués des documents définis ci-après :

- le feuillet de notes de sous-officier arrêté par le dernier notateur (année 2011) ;
- le cas échéant, le feuillet intercalaire de notes, notation complémentaire non officier (année 2011).

3.2. Autorités chargés des propositions.

Les commandants de formation administrative ou autorités de niveau équivalent doivent inclure dans leurs travaux d'avancement tous les sous-officiers remplissant les conditions fixées dans la présente circulaire et figurant à l'effectif de leur formation à la date du 30 novembre 2010.

Le dossier individuel préparatoire à l'avancement est établi par les commandants de formation administrative ou autorités de niveau équivalent de la formation, où les sous-officiers sont affectés au 30 novembre 2010.

3.3. Fusionnement et acheminement des travaux d'avancement.

Les commandants de formation administrative ou autorités de niveau équivalent doivent établir leur classement et attribuer les mentions d'appui en s'appuyant sur la valeur réelle du candidat, évaluée notamment au travers du niveau relatif de notation et du résultat dans la fonction.

Les annexes I. et II. précisent les conditions requises pour être compris dans le travail d'avancement de l'année 2012.

L'annexe III. traite des mentions d'appui et du classement.

L'annexe IV. permet au commandant de la formation administrative de mettre les mentions d'appui et l'ordre de classement, dans le cadre du travail préparatoire à l'avancement (sous-officiers du service des essences des armées).

L'annexe V. : idem annexe IV. (sous-officiers de la spécialité soutien pétrolier du service des essences des armées).

Les documents sont à adresser à la section SDA2/PM/Chancellerie de la direction centrale du service des essences des armées (DCSEA) pour le 29 juin 2011, terme de rigueur.

La présente circulaire est insérée au *Bulletin officiel des armées*.

Pour le ministre de la défense et des anciens combattants et par délégation :

*L'ingénieur général de 1^{re} classe,
directeur central du service des essences des armées,*

Vincent GAUTHIER.

ANNEXE I.
SOUS-OFFICIERS DU SERVICE DES ESSENCES DES ARMÉES.

Conditions requises pour être proposables en 2012.

Conditions pour le grade de major.

Exclusivement au choix parmi les agents techniques en chef ayant au moins deux ans de grade (promu au plus tard le 31 décembre 2010) et qui se trouvent, au 31 décembre 2011, à plus de deux ans de la limite d'âge du grade supérieur :

- soit, sans condition d'âge, parmi ceux ayant satisfait à des épreuves de sélection professionnelle (ESP) ;
- soit, s'ils sont âgés, au 1^{er} janvier de l'année de leur promotion, de cinquante ans au moins parmi les détenteurs du diplôme de qualification supérieure (DQS).

Le choix pour les non titulaires de l'ESP, s'effectuera préférentiellement parmi les agents techniques en chef ayant présenté au moins une fois les épreuves de sélection professionnelle ou le concours du recrutement au grade de major.

Conditions pour le grade d'agent technique en chef.

Avoir au moins quatre ans de grade d'agent technique au 31 décembre 2012 (promu au plus tard le 31 décembre 2008), être à plus de 2 ans de la limite d'âge au 31 décembre 2011 et être titulaire du BSTE ou du BSTAT LE au 31 décembre 2011.

ANNEXE II.
**SOUS-OFFICIERS DE LA SPÉCIALITÉ « SOUTIEN PÉTROLIER » DU SERVICE DES
ESSENCES DES ARMÉES.**

Conditions d'ancienneté et de qualification exigées des sous-officiers pour être proposés au titre de l'année 2012.

Proposition pour le grade de major :

- être titulaire des épreuves de sélection professionnelle (ESP) ou inscrit aux ESP 2011 ;
- condition d'âge au 31 décembre 2011 inclus :
 - être né après le 31 décembre 1956 ;
- condition d'ancienneté de grade au 31 décembre 2012 :
 - ancienneté de grade effective supérieure ou égale à 2 ans de grade ;
- condition de lien au service :
 - être lié au service au 31 décembre 2011 ;

ou

- condition d'âge :
 - être né avant le 1^{er} janvier 1961 ;
- condition d'ancienneté de grade au 31 décembre 2012 :
 - ancienneté de grade effective supérieure ou égale à 2 ans de grade ;
- condition de lien au service :
 - être lié au service au 31 décembre 2011.

Proposition pour le grade d'adjudant-chef :

- condition d'ancienneté de grade au 31 décembre 2012 :
 - ancienneté de grade effective supérieure ou égale à 2 ans de grade ;
- condition de lien au service :
 - être lié au service le 31 décembre 2011.

Proposition pour le grade d'adjudant :

- condition d'ancienneté de grade au 31 décembre 2012 :
 - ancienneté de grade effective supérieure ou égale à 2 ans de grade ;
 - ancienneté de grade effective strictement inférieure à 12 ans de grade ;
- condition de diplôme au 31 décembre 2011 :

- détenir le BSTAT ou l'EA2 ou le BMP2 ou un BS ;
- condition de lien de service :
 - être lié au service le 31 décembre 2011.

Proposition pour le grade de sergent-chef :

- condition d'ancienneté de grade au 31 décembre 2012 :
 - ancienneté de grade effective supérieure ou égale à 2 ans de grade ;
 - ancienneté de grade effective strictement inférieure à 11 ans de grade ;
- condition de diplôme au 31 décembre 2011 :
 - détenir le CM1 ou le CT1 ou le BMP1 ou le BSAT ou le BSEP ou un BE ou un diplôme de niveau supérieur ;
- condition de lien au service :
 - être lié au service le 31 décembre 2011.

ANNEXE III.
MENTIONS D'APPUI ET CLASSEMENT.

Les autorités intervenant dans le travail d'avancement sont successivement appelées à attribuer aux sous-officiers proposables un numéro de classement (ou numéro de préférence) et une mention d'appui.

La mention d'appui nuance le classement en exprimant la priorité particulière qui, aux yeux de l'autorité concernée, s'attache à la promotion du sous-officier proposé. Dans le cadre de l'allègement des tâches administratives, seules trois mentions d'appui existent : à inscrire en priorité (IP), à inscrire si possible (IS), peut attendre (AT).

IP	À inscrire en priorité.	Doit être inscrit en priorité ; le report à l'année suivante n'est pas souhaitable.
IS	À inscrire si possible.	L'inscription peut être raisonnablement envisagée ; toutefois le report à l'année suivante ne constituerait pas une anomalie.
AT	Peut attendre.	L'inscription n'est pas souhaitable ; le report à l'année suivante est préférable.

Le numéro de classement s'exprime par une fraction dont le dénominateur est égal au nombre de sous-officiers dont la mention d'appui est IP ou IS et dont le numérateur indique la place accordée au sous-officier au sein de ce sous-ensemble. Le numérateur le plus élevé est égal au dénominateur et correspond, comme lui, au total des sous-officiers dont la mention d'appui est IP ou IS : il est attribué au sous-officier de ce sous-ensemble classé en dernier.

Les sous-officiers dont la mention d'appui est AT sont étudiés, positionnés AT, mais ne se voient pas attribuer de numéro de classement.

ANNEXE IV.

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES PROPOSITIONS POUR L'AVANCEMENT AU GRADE DE MAJOR
DU SERVICE DES ESSENCES DES ARMÉES : AGENT TECHNIQUE EN CHEF POUR MAJOR.

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES PROPOSITIONS POUR L'AVANCEMENT AU GRADE D'AGENT
TECHNIQUE EN CHEF : AGENT TECHNIQUE POUR AGENT TECHNIQUE EN CHEF.

ORGANISME D'ADMINISTRATION OU DIRECTION.

TABLEAU RECAPITULATIF DES PROPOSITIONS POUR L'AVANCEMENT AU GRADE D'AGENT TECHNIQUE EN CHEF.

AT POUR ATC.

N° annuaire	NOM - PRENOM	ANNEE NAISS.	AFFECTATION avant PAM	ANNEE AVANC.	NBRE PROP	BREVETS SUP.	AUTRES BREVETS	Notations antérieures				Notation 2011			Clé	Ment. Appui	Obs.
								2007	2008	2009	2010	NIV	POT.ACT	POT.FUT.			

A _____ le,
(signature et cachet du commandant de la formation administrative ou autorité de niveau équivalent)

Classement :
IP : à inscrire en priorité
IS : à inscrire si possible
AT : peut attendre

ANNEXE V.

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES PROPOSITIONS POUR L'AVANCEMENT AU GRADE DE MAJOR
DE LA SPÉCIALITÉ « SOUTIEN PÉTROLIER » DU SERVICE DES ESSENCES DES ARMÉES.
ADJUDANT CHEF POUR CHEF.

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES PROPOSITIONS POUR L'AVANCEMENT DE GRADE DE LA
SPÉCIALITÉ « SOUTIEN PÉTROLIER » DU SERVICE DES ESSENCES DES ARMÉES. ADJUDANT
POUR ADJUDANT CHEF / MARÉCHAL DES LOGIS EN CHEF POUR ADJUDANT / MARÉCHAL DES
LOGIS POUR MARÉCHAL DES LOGIS EN CHEF.

ORGANISME D'ADMINISTRATION OU DIRECTION.

TABLEAU RECAPITULATIF DES PROPOSITIONS POUR L'AVANCEMENT DE GRADE DE LA SPECIALITE « SOUTIEN PETROLIER » DU SEA.

ADJ POUR ADC.

N° annuaire	NOM - PRENOM	ANNEE NAISS.	AFFECTATION avant PAM	ANNEE AVANC.	NBRE PROP	BREVETS SUP.	AUTRES BREVETS	Notations antérieures				Notation 2011			Clt	Ment. Appui	Obs.
								2007	20078	2009	2010	NIV	POT.ACT	POT. FUT.			

MCH POUR ADJ.

N° annuaire	NOM - PRENOM	ANNEE NAISS.	AFFECTATION avant PAM	ANNEE AVANC.	NBRE PROP	BREVETS SUP.	AUTRES BREVETS	Notations antérieures				Notation 2011			Clt	Ment. Appui	Obs.
								2007	2008	2009	2010	NIV	POT.ACT	POT. FUT.			

MDL POUR MCH.

N° annuaire	NOM - PRENOM	ANNEE NAISS.	AFFECTATION avant PAM	ANNEE AVANC.	NBRE PROP	BREVETS SUP.	AUTRES BREVETS	Notations antérieures				Notation 2011			Clt	Ment. Appui	Obs.
								2007	2008	2009	2010	NIV	POT.ACT	POT. FUT.			

A _____, le _____
(signature et cachet du commandant de formation administrative ou assimilé)